

## Arrêt

**n° 111 088 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me Samira GAZZAZ, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 94 213 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 277). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, joint à sa requête, un article intitulé « La fin de traversée de la France de Paris à Bruxelles à pied pour la justice au Congo contre les viols des femmes ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

Ainsi, s'agissant de la convocation datée du 7 septembre 2011 adressée au requérant, la partie défenderesse considère que ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante dans la mesure où, il ressort des informations qui sont à sa disposition, que le contexte généralisé de corruption prévalant en RDC permet de se procurer tout type de document tel que celui produit. Elle relève encore que le requérant ne se prévaut de cette pièce que depuis février 2013 alors qu'elle est datée de septembre 2011, et que l'explication fournie quant à ce, selon laquelle son frère ne lui aurait

fait parvenir qu'à cette date, est incohérente étant donné qu'il connaissait la situation du requérant depuis le début de l'année 2011.

En termes de requête, il est en substance soutenu que, à la lecture du rapport d'audition du 2 avril 2013 qui est cité, il n'existe aucune incohérence quant aux circonstances dans lesquelles cette pièce a été obtenue. Il est encore soutenu qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'étudier la pertinence, la fiabilité et l'authenticité du document, examen qu'elle n'a nullement effectué dans le cas d'espèce », violant par là même son obligation de collaborer à l'établissement des faits.

En premier lieu, le Conseil constate que ce dernier argument de la partie requérante ne trouve aucun fondement au dossier administratif dans la mesure où, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse s'est effectivement positionnée vis-à-vis de l'authenticité de cette convocation, en la remettant justement en cause, et pour ce faire en se fondant sur les informations qui sont à sa disposition et qui ne sont nullement contestées par la partie requérante.

En toutes hypothèses, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

A ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. (en ce sens : CCE n°40.772 du 25 mars 2010)

Dans cette dernière perspective, force est de constater que l'argumentation suivie en termes de requête ne rencontre en rien la motivation pertinente de la partie défenderesse quant au délai inexplicablement long entre la réception de cette convocation par le frère du requérant, et les démarches qui ont été entreprises par ce premier afin de la transmettre. En effet, en se contentant de reprendre les propos tenus lors de l'audition du 2 avril 2013, la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments circonstanciés et crédibles permettant d'infirmer l'appréciation portée sur cet élément dans la décision querellée, tant il est constant qu'il semble improbable que le frère du requérant n'ait pas cherché à l'informer immédiatement de cette convocation alors même qu'il était au courant de ses difficultés, et notamment de ses trois détentions successives en l'espace de sept mois, et de la disparition de son second frère lors de la manifestation du 13 janvier 2011.

Enfin, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe que le document produit ne contient pas le motif spécifique qui en serait le fondement, en sorte qu'aucun lien raisonnablement suffisant ne peut être établi avec les faits invoqués, lesquels ont par ailleurs été jugés non crédibles dans l'arrêt n° 94 213 du 20 décembre 2012 du Conseil de céans qui revêt l'autorité de la chose jugée.

La même analyse s'impose en ce qui concerne l'avis de recherche du 15 décembre 2012 qui est accompagné d'une photographie du requérant.

En effet, la partie défenderesse remet en cause sa valeur probante en soulignant son impossible authentification eu égard à la corruption régnant en RDC, et en constatant le manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles le requérant serait entré en sa possession.

La partie requérante soutient notamment à cet égard que « le seul doute quant aux circonstances de l'obtention du document par le requérant ne doit pas soustraire la partie adverse de l'examen du contenu, de la pertinence et de la fiabilité du document », ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

Le Conseil rappelle donc que, outre l'impossible authentification de cet avis de recherche, les circonstances dans lesquelles le requérant est entré en sa possession peuvent permettre de jauger sa valeur probante.

Aussi, il est constant que la partie requérante ne communique aucune information qui contredirait celles de la partie défenderesse quant à la fiabilité des documents officiels congolais. Par ailleurs, il n'est apporté en termes de requête aucun début d'explication quant à l'improbabilité des événements invoqués par le requérant, et qui lui ont permis d'obtenir cette pièce. En effet, le Conseil se rallie sur ce point à la motivation de la décision entreprise selon laquelle, dans la mesure où ce type d'acte est destiné à un usage purement interne aux forces de l'ordre, il paraît improbable que le requérant l'ait obtenu par l'intermédiaire d'un de ses amis, qui n'a aucun lien avec les faits invoqués, et qui aurait remarqué de façon fortuite cet avis de recherche à l'occasion d'un passage dans un poste de police congolais, et, reconnaissant le requérant, en aurait simplement demandé une copie.

Pour sa part, le Conseil constate encore une anomalie dans ce document dont le tampon mentionne qu'il proviendrait d'une autorité dépendant hiérarchiquement du « ministère de l'intérieur, décentralisation et sécurité », alors que son en-tête évoque le « ministère de l'extérieur et sécurité [sic] ».

Concernant enfin les différentes photographies représentant le requérant lors d'un rassemblement, le Conseil observe à titre liminaire que ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où elles ont d'ores et déjà été produites par la partie requérante lors de l'audience devant le Conseil de céans du 20 décembre 2012.

Ainsi, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 94 213 du 20 décembre 2012 que « les quatre photographies produites à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (type de manifestation, date, nature des revendications, organisateur), et rien, dès lors, ne permet de penser qu'ils puissent - à supposer même que les autorités congolaises en soient informées, ce qui demeure hypothétique - alimenter à ce titre, dans le chef de la partie requérante, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves dans son pays. ».

A ce stade de la procédure, la partie requérante assortit la production de ces pièces à certaines informations communiquées lors de son audition du 2 avril 2013, et par le biais de son recours introductif de la présente instance. Il en résulte toutefois que le requérant n'a pas été en mesure de préciser la date exacte de cette marche, et que l'objet de celle-ci est demeuré vague (dossier administratif, audition du 2 avril 2013, pp. 7 et 8). Le Conseil observe notamment qu'aucun de ces clichés ne représente le requérant en possession d'une pancarte ou d'une banderole permettant d'établir le but ou la date de cette manifestation. Les différentes sources dont se prévaut la partie requérante, et qui ont été évoquées *supra*, ne permettent pas de renverser ce constat dans la mesure où aucune n'évoque celle au cours de laquelle le requérant a été photographié.

Surtout, le requérant n'est pas parvenu à renverser le constat posé dans l'arrêt du 20 décembre 2012 selon lequel la connaissance que peuvent avoir les autorités congolaises de cet élément et de ces photographies est purement hypothétique. A ce dernier égard, le Conseil observe que, nonobstant la valeur probante qui peut être reconnue à l'avis de recherche du 15 décembre 2012 évoqué *supra*, ce document aurait été dressé postérieurement à ladite manifestation tenue à Bruxelles, aussi paraît-il étonnant que la photographie annexée à cet avis ne soit pas l'une de celles prises lors de la manifestation où figure le requérant.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT